

NOTRE DOSSIER: 43312
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:
DOSSIER DE CE BUREAU: 86-10-69800953-01
DATE: Le 12 mai 1999

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 21 avril 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 24 novembre 1998 pour, selon la demande d'aide juridique, obtenir une consultation juridique relativement à son congédiement.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 24 novembre 1998 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 29 décembre 1998.

Lors de l'audition, il est apparu que la demande faite par la requérante, le 24 novembre 1998, était en tous points identique à la demande qu'elle faisait le 10 février 1998, soit de poursuivre son ex-employeur en dommages-intérêts à la suite d'un congédiement survenu le ou vers le 16 juin 1997. Dans une décision rendue le 26 août 1998 sous le numéro 42402, le Comité a conclu que la requérante n'avait pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique pour poursuivre son ex-employeur et avait rejeté sa requête en révision.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

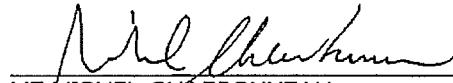
CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a fait une demande d'aide juridique le 24 novembre 1998 pour obtenir une consultation juridique relativement à son congédiement; considérant qu'il s'agit d'une demande d'aide juridique en tous points semblables à celle que la requérante a faite le 10 février 1998 alors qu'elle a précisé, lors d'une audition devant le Comité, qu'elle voulait poursuivre son ex-employeur en dommages-intérêts à la suite de son congédiement le ou vers le 16 juin 1997; considérant qu'à la suite de sa demande d'aide juridique du 10 février 1998, l'aide juridique a été refusée à la requérante qui a demandé la révision de ce refus; considérant que la requérante a admis, lors de l'audition, qu'il s'agissait de la même affaire que celle mentionnée dans une décision rendue par le Comité le 26 août 1998 sous le numéro 42402 refusant à la requérante l'aide juridique parce qu'elle n'a pu établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique pour poursuivre son ex-employeur; considérant que le Comité s'est déjà prononcé sur une demande identique de la requérante et qu'il y a, dès lors, chose jugée, dans les circonstances; considérant que le Comité ne peut se prononcer à nouveau sur une même demande faite par la requérante; considérant qu'en vertu de l'article 2848 du Code civil du Québec, "L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue;"; **LE COMITE JUGE** que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en

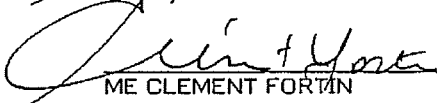
COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(S)
PRES COMMISSION
C. C. I.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ

COPIE CONFORME

GILLES TRUFAU
AVOCAT DUFFIN DU
COMITÉ D'ÉVALUATION


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN